PRÉFET
DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2021_02_10_B18
PORTANT RENOUVELLEMENT, AU TITRE DES ARTICLES R.181-49 ET R.181-46 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AUTORISATION DU PLAN DE GESTION SÉDIMENTAIRE DU VIEUX RHÔNE DE NEYRON, SUR LES COMMUNES DE RILLIEUX-LA-PAPE, VAULX-EN-VELIN (69) ET NEYRON (01)

La Préfète du département de L'Ain

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur des Palmes académiques

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE en qualité de préfète du département de l'Ain ;

- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet du département du Rhône (hors classe) ;

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

- Vu le plan de gestion des risques inondations 2016 – 2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 18 décembre 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement au projet de désengravement du Vieux-Rhône et de restauration du canal écrêteur dans le delta de Neyron ;

- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 aout 2015 portant autorisation de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées de faune par la Métropole de Lyon dans le cadre des travaux de désengravement du Vieux Rhône et de restauration du canal écrêteur dans le delta de Neyron ;

- Vu la demande d'examen au cas par cas (Cerfa n°14734*03) déposée au mois d'août 2018, qui a reçu une décision de l'Autorité Environnementale le 29 octobre 2018, indiquant que le projet de renouvellement du plan de gestion sédimentaire du Vieux Rhône de Neyron n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

- Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé au titre de l'article R.181-49 du code de l'environnement, reçu en date du 30/01/2019 au guichet unique du Rhône, présenté par la Métropole de Lyon, enregistré sous le numéro 69-2019-00052 et relatif au plan de gestion sédimentaire du Vieux Rhône de Neyron ;

- Vu la demande de compléments sur le dossier de renouvellement du plan de gestion sédimentaire du Vieux-Rhône dans le delta de Neyron faite par le service police de l'eau de l'axe Rhône-Saône en date du 19 juillet 2019 ;

- Vu l'addendum au dossier d'autorisation en date du 19 septembre 2019 ;

- Vu la nouvelle demande de compléments sur le dossier faite par le service police de l'eau de l'axe Rhône-Saône en date du 2 avril 2020 ;

- Vu l'addendum au dossier d'autorisation en date du 2 juin 2020 ;

- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 15 mars 2019 et les remarques formulées dans l'avis du 7 juillet 2020;

- Vu l'avis favorable avec réserves de la Commission Locale de l'eau du SAGE de l'Est lyonnais en date du 17 juin 2019 ;

- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 14 mars 2019 ;

- Vu l'avis favorable des Voies Navigables de France en date du 05 mars 2019 ;

- Vu les avis défavorables de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 avril 2019, du 28 octobre 2019 et du 24 juillet 2020 ;

- Vu l'avis défavorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 26 avril 2019 et les avis réservés des 29 octobre 2019 et 21 juillet 2020 ;

- Vu le projet d'arrêté adressé à la Métropole de Lyon en date du 31 août 2020;

- Vu la réponse formulée par la Métropole de Lyon le 28 septembre 2020;

- Considérant que l'autorisation inter-préfectorale de désengravement du Vieux-Rhône de Neyron est arrivée à échéance au 31/12/2019 et que la Métropole a demandé son renouvellement en application de l'article R.181-49 du code de l'environnement et que les prochains travaux sont programmés en septembre 2021 ;

- Considérant que la Métropole bénéficie pour cette même opération d'un arrêté inter-préfectoral du 7 août 2015 portant autorisation de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées de faune ;

- Considérant que ces autorisations relèvent depuis le 1er mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale ;

- Considérant que ces autorisations réglementent la même activité, installation, ouvrage et travaux, et qu'il convient de les intégrer dans une même autorisation environnementale globale conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

- Considérant que les dragages du Vieux Rhône de Neyron sont nécessaires pour préserver le champ captant de Crépieux Charmy ;

- Considérant que le champ-captant de Crépieux-Charmy sert à alimenter en eau potable la communauté urbaine de Lyon ;

- Considérant que le remblaiement du canal écrêteur réalisé en tant que mesure compensatoire lors du précédent plan de gestion 2014-2019 a généré un impact inattendu et significatif sur les frayères à brochet ;

- Considérant que cet impact doit être compensé ;

- Considérant que la disposition 6A-13 du SDAGE préconise la réinjection stricte des matériaux extraits ;

- Considérant que les études menées par la Métropole pour la réinjection des sédiments sont toujours en cours ;

- Considérant qu'une réinjection d'un petit volume de matériaux dans le Vieux Rhône amont pourrait apporter des bénéfices au milieu et qu'il convient de le tester ;

- Considérant que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;

- Considérant que le projet est compatible avec le SAGE de l'Est lyonnais ;

- Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-4 du même Code ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La Métropole de Lyon, dont le siège social est situé à 20 rue du Lac à Lyon, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale pour le plan de gestion sédimentaire du Vieux Rhône de Neyron sur les communes de Vaulx-en-Velin, Rillieux-la-Pape et Neyron. Cette autorisation tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2.

Les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral du 7 août 2015 portant autorisation de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées de faune dans le cadre des travaux de désengravement du vieux Rhône et de restauration du canal écrêteur dans le delta de Neyron restent entièrement applicables.

ARTICLE 2 : Rubriques et caractéristiques des travaux

2.1 : Les rubriques concernées

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	**Déclaration**
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	**Autorisation**
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A) ;	**Autorisation**
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m^3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;	**Autorisation**

2.2 : Les travaux de désengravement du banc C1

Les opérations de désengravement sont situées à l'entrée du Vieux Rhône de Neyron au niveau du banc C1 situé en amont de la station d'alerte et cartographié en annexe au présent arrêté.
Ces opérations consistent à extraire un volume de 50 000 m^3 de matériaux à une fréquence de 2 à 3 ans.

2.3 : Opérations de remodelage du Vieux-Rhône

Cette phase est autorisée dès la notification du présent arrêté. Les extractions de sédiments sont interdites durant cette phase.
Cette opération consiste à maintenir un chenal en eau le long de la berge gauche au droit de la station d'alerte et de créer une petite fosse en eau (2 à 3 m d'eau) pour assurer le fonctionnement de la station d'alerte. Les interventions sont envisagées après chaque crue importante, susceptible de faire évoluer la configuration morphologique du Vieux-Rhône, ainsi qu'à toute période de l'année.
Les sédiments mobilisés sont disposés dans le lit mineur du Vieux-Rhône, à proximité immédiate du chantier de remodelage.

2.4 : Les travaux de création et d'entretien d'un bras secondaire

Afin de compenser les impacts sur les espèces rhéophiles, un bras secondaire est créé sur le delta de Neyron conformément à la mesure compensatoire MC2 définie à l'article 6 ci-dessous.

TITRE II :PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation et ses notes complémentaires. Il en vérifiera la bonne exécution. Il en tiendra trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône.

3.1 : Prescriptions avant le démarrage des travaux

Pour les opérations de remodelage

Pour chaque opération de remodelage (article 2.3), le service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône est averti une semaine avant le début de l'intervention. A l'issue de l'intervention, le maître d'ouvrage adresse au service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône, une fiche de fin de travaux comprenant notamment :

- les dates d'intervention ;
- les volumes de matériaux remobilisés ;
- les résultats du suivi de la qualité de l'eau.

Pour les opérations de désengravement et de création du bras secondaire MC2

Le passage d'un écologue est requis avant le démarrage des travaux ; il supervise le balisage de la zone chantier, assure une mise en défens des éventuelles stations d'espèces végétales protégées et délimite les foyers d'espèces exotiques envahissantes en vue de leur traitement.

3.2 : Prescriptions en phase travaux

Techniques d'exécution

Pour les opérations de désengravement du banc C1, un merlon de protection est réalisé sur la partie amont du banc C1 afin de :

- protéger la zone de chantier des principales montées d'eau ;
- limiter la diffusion du panache de MES générée par les travaux de désengravement.

Période des travaux :
Les travaux de désengravement du banc C1 et la création du bras secondaire MC2 sont réalisés exclusivement entre le 1er septembre d'une année n et le 28 février d'une année n+1.

Protection des eaux superficielles et souterraines :
Les aires de stockage des engins de chantier sont rendues étanches par la création d'une surface bétonnée. Tout rejet direct dans le Vieux-Rhône ou dans le sous-sol est interdit. Les aires de stockage sont équipées de cuves de rétention et sont vidangées :

- lorsque le volume des eaux recueillies dans la cuve dépasse le dixième de sa capacité de rétention ;
- après chaque événement polluant ;
- après tous événements pluvieux substantiels ;
- à tout moment à la demande du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre ou du Gestionnaire du champ captant.

Les engins et véhicules sont équipés de bacs de rétention.

Le stockage de carburants et d'autres produits est interdit sur toute l'étendue du champ captant de Crépieux-Charmy et sur toute zone inondable.

Gestion des espèces exotiques envahissantes
La gestion des espèces d'ambroisies est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambroisies dans le département du Rhône.

Les plants situés sur l'emprise des travaux sont arrachés puis évacués, à l'exception des pieds d'ambroisies qui doivent être laissés sur place.
Une attention particulière sera apportée au traitement des massifs de renouées du Japon, de façon à ne pas créer de risque de dispersion de cette plante sur site ou en dehors du site. Ceux-ci feront l'objet des étapes suivantes :

- identification sur site,
- marquage des massifs de renouée,
- fauchage et rassemblement des débris végétaux,
- export et mise en séchage sur une plateforme adaptée, avant brûlage hors site du champ captant.

Les matériaux ne devront pas être mis en décharge ni être réutilisés en compostage.

3.4 : Prescriptions à l'issue des travaux
Après achèvement des travaux, il sera procédé au nettoyage du site.
Une revégétalisation des espaces remaniés comme les pistes de chantier est immédiatement mise en œuvre à l'issue des travaux afin de limiter le risque de prolifération des espèces envahissantes (ambroisie, renouée du Japon, ...).
Le mélange de graines est constitué d'espèces autochtones adaptées au contexte édaphique du site et labellisé « Végétal local ».

3.5 : Devenir des matériaux
Les matériaux extraits du banc C1 et de la création du bras secondaire MC2 sont réinjectés dans le milieu et ne peuvent pas être valorisés.
Au 1er janvier 2021, les solutions de réinjection sont encore à l'étude et les solutions ne sont pas définies dans le dossier de renouvellement d'autorisation. Les solutions de gestion qui pourront être mises en œuvre sont les suivantes :

- stockage provisoire des matériaux sur l'aire de stockage existante située en rive gauche du Vieux-Rhône dans l'attente de leur réinjection dans le milieu et dans la limite de la durée du plan de gestion (fin 2025) ;
- réinjection dans le canal de Jonage aval :
  - opération prévoyant le clapage de la totalité des matériaux dragués (55 000 m^3) en une seule fois dans les fosses du canal de Jonage aval ;
  - autre alternative par bennage d'un volume limité de matériaux – volume restant à définir dans la fiche d'incidences ;
- réinjection dans le Vieux Rhône de Neyron aval :
  - scénario C2 qui prévoit le clapage des matériaux (55 000 m^3) en une seule fois dans les fosses aval du Vieux Rhône (fosse n°2) ;
  - autre alternative par bennage d'un volume limité de matériaux – volume restant à définir dans la fiche d'incidences ;
- en dernier recours, réinjection dans la fosse de Feyssine, si aucune solution n'est possible d'ici 2025 et afin d'éviter une valorisation des matériaux.

Le choix de la solution est détaillé dans la fiche d'incidences selon une analyse multi-critères prescrite à l'article 4.3. et pourra être une combinaison des solutions évoquées ci-dessus.

La réinjection des matériaux comprend une réinjection expérimentale par bennage d'un volume limité de matériaux (< 10 000 m^3) depuis la rive gauche du Vieux Rhône entre le Pont des Gardes et la confluence Vieux Rhône/Canal Sud. Une étude de faisabilité est réalisée avant le 31 mars 2021 afin définir le volume exact des matériaux concernés par cette expérimentation de façon à pouvoir mettre en oeuvre cette solution pour la première opération de désengravement. Cette réinjection expérimentale est réalisée lors de la première opération afin de pouvoir bénéficier du retour d'expérience pour le prochain plan de gestion.

ARTICLE 4 : Dispositions de programmation et de contrôle

4.1 : Localisation des interventions

Les opérations de désengravement se limitent au banc C1, plus précisément aux 150 premiers mètres amont du Vieux-Rhône en aval de la diffluence du Canal Sud.
Le volume de sédiments à extraire, par opération, est limité à 50 000 m^3 (2 opérations maximum sur 5 ans soit 100 000 m^3 au maximum).

4.2 : Indicateurs de suivi

Des indicateurs de suivi permettent de statuer sur la nécessité d'engager (ou non) des opérations d'entretien du Vieux-Rhône. Ils comprennent par ordre d'importance :

- la position du front du banc sédimentaire C1 en situation d'étiage : dès que le banc dépasse la position qu'il avait en 2008, une opération est déclenchée ;
- profil en long du Vieux-Rhône : une opération de désengravement est déclenchée lorsque la chute sous-fluviale d'avancée du banc atteint la distance de 150 mètres en aval de la diffluence ;
- la superficie du banc exondé : la valeur de 10 000 m^2 (1 ha) est retenue comme la valeur maximale à partir de laquelle une opération de désengravement doit être enclenchée ;
- la répartition des débits à la diffluence Vieux-Rhône/Canal Sud : si la répartition des débits est inférieure à 75 % en faveur du Vieux-Rhône contre 25 % pour le canal sud, une opération de désengravement est déclenchée.

4.3 : Validation

Toute opération de désengravement menée dans le cadre du plan de gestion pluriannuel fait l'objet d'une fiche d'incidence dragage d'entretien. La fiche doit être envoyée au service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône, 2 mois avant le début de l'intervention. Cette fiche est validée par le service en charge de la police de

l'eau sur l'axe Rhône, préalablement au commencement des travaux. Cette fiche d'incidence mentionne notamment :

- Les caractéristiques du projet :
  - la localisation précise de la zone d'intervention ;
  - les motifs de l'opération ;
  - la période et la durée des travaux ;
  - la nature des sédiments et les volumes concernés ;
  - le devenir des sédiments avec la description de la solution de réinjection retenue et la justification du choix de cette solution parmi les autres alternatives listées à l'article 3.5. Cette justification doit se faire sur la base d'une analyse multi-critères comprenant notamment les critères suivants : fonctionnalités hydromorphologiques, fonctionnalités écologiques, modalités de mise en œuvre et coûts, préservation et fonctionnement du champ captant ;
  - l'historique des interventions sur site ;
  - le matériel et les techniques employés.

- Une synthèse de l'état initial du site, portant notamment sur :
  - la qualité de l'eau et des sédiments ;
  - les enjeux écologiques ;
  - les enjeux sanitaires ;
  - les enjeux économiques ;
  - les enjeux sociaux.

- les incidences du projet, tant en phase de travaux qu'en phase finale ;
- les mesures de réduction et de suivis envisagées.

4.4 : Bilan

Au plus tard, 2 mois à l'issue de chaque opération, le maître d'ouvrage adresse au service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône une fiche d'information de fin de travaux qui précise notamment :

- la période d'intervention ;
- les volumes de sédiments dragués et leur devenir ;
- les résultats du suivi de la qualité de l'eau superficielle et souterraine ;
- un bilan de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de leur efficacité.

ARTICLE 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

5.1 Suivi de la qualité de l'eau du Vieux-Rhône

Un contrôle de la qualité des eaux du Vieux-Rhône est effectué lors des travaux de désengravement et de création du bras secondaire MC2.

Le suivi comprend 2 stations de prélèvement situées à l'amont et l'aval immédiat des travaux.

Le suivi est conforme au tableau suivant :

Désignation	Paramètres	Périodicité de la mesure	Seuil de détection	Seuils de vigilance	Seuils d'alerte	Valeurs moy. du Rhône
Analyseur d'hydrocarbures	Hydrocarbures	inopiné	100 µg/l	400 µg/l	1000 µg/l	< 100 µg/l
Turbidimètre	Turbidité	10 minutes	0.1 NTU	30 NTU	50 NTU	Entre 7 et 8 NTU
Analyseur 4 paramètres	T (°C)		De -10°C à +40°C	-	T<0 T>22	16°C
	pH		De 0 à 14 unités	-	pH<5 pH>10	8
	Conductivité (µS/cm)		4 µS/cm	-	cond<200 cond>500	362 µS/cm
	O2 dissous (mg/l)		De 0 à 20 mg/l	-	O2<5 O2>20	7 mg/l

Si le seuil d'alerte est dépassé pour au moins 1 paramètre, les travaux sont suspendus jusqu'à ce que l'ensemble des paramètres soient situés en dessous des seuils d'alerte.

Un contrôle de la qualité de l'eau est effectué lors des opérations de remodelage. Ce suivi comprend la réalisation de prélèvements ponctuels à raison de 4 fois par jour sur 2 points du Vieux-Rhône situés respectivement en amont du canal écrêteur et 100 m en aval de la zone de travaux.

Ce suivi est conforme au tableau suivant :

Désignation	Paramètres	Périodicité de la mesure	Seuil de détection	Seuils de vigilance	Seuils d'alerte	Valeurs moy. du Rhône
Analyseur d'hydrocarbures	Hydrocarbures	Détecteur de nappe	100 µg/l	400 µg/l	1000 µg/l	< 100 µg/l
Prélèvements ponctuels	Turbidité	4 fois/jour	0.1 NTU	30 NTU	50 NTU	Entre 7 et 8 NTU
	T (°C)		De -10°C à +40°C	-	T<0 T>22	16°C
	pH		De 0 à 14 unités	-	pH<5 pH>10	8
	Conductivité (µS/cm)		4 µS/cm	-	cond<200 cond>500	362 µS/cm
	O2 dissous (mg/l)		De 0 à 20 mg/l	-	O2<5 O2>20	7 mg/l

Si les valeurs concernant la qualité de l'eau sont dépassées, les travaux sont suspendus jusqu'à un retour à la normale.

5.2 : Suivi des impacts sur la faune piscicole

Un suivi piscicole est réalisé dans la continuité du suivi réalisé lors de la première phase du plan de gestion. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Localisation : suivi réalisé sur le Vieux Rhône au niveau du banc C1 et au sein du canal écreteur ;
- Conditions de passage :
  - pour le Vieux Rhône : suivi réalisé en condition de débit réservé, l'année qui suit chaque opération de désengravement ;
  - pour le canal écrêteur, suivi réalisé en 2021, 2023 et 2025
- Protocole : pêches partielles d'inventaire (EPA).

5.3 : Mise en place d'un comité de suivi

Le comité de suivi mis en place lors de la première phase du plan de gestion est maintenu. Ce comité comprend notamment les partenaires associatifs (Fédérations de pêche, Conservatoire d'espaces naturels, Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature...), la Zone Atelier Bassin du Rhône, l'OFB, le service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Ce comité a pour objectif de suivre les travaux, les résultats des suivis réalisés et les mesures compensatoires.

Il se réunit au minimum à la fréquence suivante :

- une réunion avant le démarrage des travaux ;
- une réunion à la fin de la première année ;
- une réunion à la fin de la troisième année ;
- une réunion à la fin de la cinquième année.

5.4 : Plan de gestion de crise

Le plan de gestion de crise présentant les moyens de surveillance des phénomènes de crue, les niveaux d'alerte retenus, les moyens mis en place pour évacuer les engins de chantier et les plans d'évacuation est transmis au service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône avant le début des travaux de désengravement.

ARTICLE 6 : Mesures compensatoires

MC1 – Restauration / Réhabilitation de frayères à brochet

Du fait de la perte de zone de fraie pour le brochet lors des travaux réalisés sur le canal écrêteur, dont la superficie reste à estimer précisément, une mesure de compensation de restauration ou de réhabilitation de frayères est à mettre en œuvre dans le respect de la condition d'équivalence écologique.

À ce titre, le pétitionnaire dispose d'un délai de 10 mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour :

- justifier et quantifier précisément l'impact résiduel ;
- étudier la faisabilité des quatre options de compensation suivantes : reconnexion de l'exutoire du lac des eaux bleues, restauration de frayère sur la commune de Quincieux, en aval du ruisseau des Chanaux, restauration d'une zone de platis sur la Saône ou restauration d'une lône du canal de Miribel ;
- et transmettre à la DREAL (EHN / PPEH) une proposition détaillée de la mesure retenue, intégrant le descriptif des actions techniques, leur échéancier de réalisation et les modalités de gestion et de suivis prévues sur le long terme.

Il transmet une note intermédiaire relative à l'avancement des études de faisabilités engagées à la DREAL (EHN / PPEH) avant le 28 février 2021.

La mise en oeuvre des actions techniques de la mesure de compensation est engagée avant le 31 mars 2022.

MC2 – Création d'un bras secondaire sur le delta de Neyron

La perte d'habitat pour les espèces rhéophiles est compensée par la création d'un bras secondaire prenant naissance au droit de l'actuelle diffluence entre l'axe principal du Vieux Rhône et le chenal Est et rejoignant le bras principal en amont immédiat du canal écrêteur (cf plan en annexe).

Les caractéristiques du bras secondaire créé sont les suivantes :

- longueur de 350 mètres et largeur comprise entre 5 et 12 mètres ;
- pente d'écoulement similaire à celle du vieux Rhône (2 ‰) ;
- débit de 1 à 2 m^3/s en période de débit réservé ;
- déblais nécessaires : environ 5 000 m^3 ;
- superficie d'habitats rhéophiles créés : environ 3 000 m^2.

La réalisation de la mesure de compensation est engagée en même temps que la première opération de dragage du banc C1.

La mesure reste efficace pendant la totalité de la durée du plan de gestion.

Cette efficacité est évaluée sur la base de suivis annuels comprenant des mesures de débits, une évaluation des habitats présents (selon un protocole adapté et reproductible) et une évaluation des évolutions morphologiques du bras créé.
Si, lors d'un suivi annuel, la mesure n'est plus jugée efficace, le rétablissement des conditions initiales d'écoulement (restauration du bras) est réalisé dès le début de la prochaine opération de désengravement.
Un rapport de suivi est produit annuellement et transmis en version papier et informatique à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (peh.ehn.drealara@developpement-durable.gouv.fr / pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

ARTICLE 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions des arrêtés suivants :

- Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Titre III : Dispositions générales

ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31/12/2025.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation, ses notes complémentaires et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au(x) préfet(s) et au service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra(ont) prescrire le(s) préfet(s), le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En particulier, en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le permissionnaire informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées, l'Agence Régionale de Santé et l'Office Français de la Biodiversité. Un rapport d'information sur l'incident et les mesures prises est transmis au service police de l'eau de l'axe Rhône-Saône au plus tard deux semaines après l'évènement.

En cas d'incident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe, le permissionnaire informe les communes et les préfectures concernées sans délai.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes de Vaulx-en-Velin, Rillieux-la-Pape et Neyron ;

- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Vaulx-en-Velin, Rillieux-la-Pape et Neyron. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État de l'Ain et du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R181-44,
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 17 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures du Rhône et de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les directeurs départementaux des territoires du Rhône et de l'Ain, les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité du Rhône et de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 15 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

A BOURG EN BRESSE, le 27/01/21
La Préfète de l'Ain,

Catherine Sarlandie de La Robertie

A LYON, le 10 FEV. 2021
Le Préfet du Rhône,

ANNEXE

1- Plan de situation détaillé de la zone de travaux

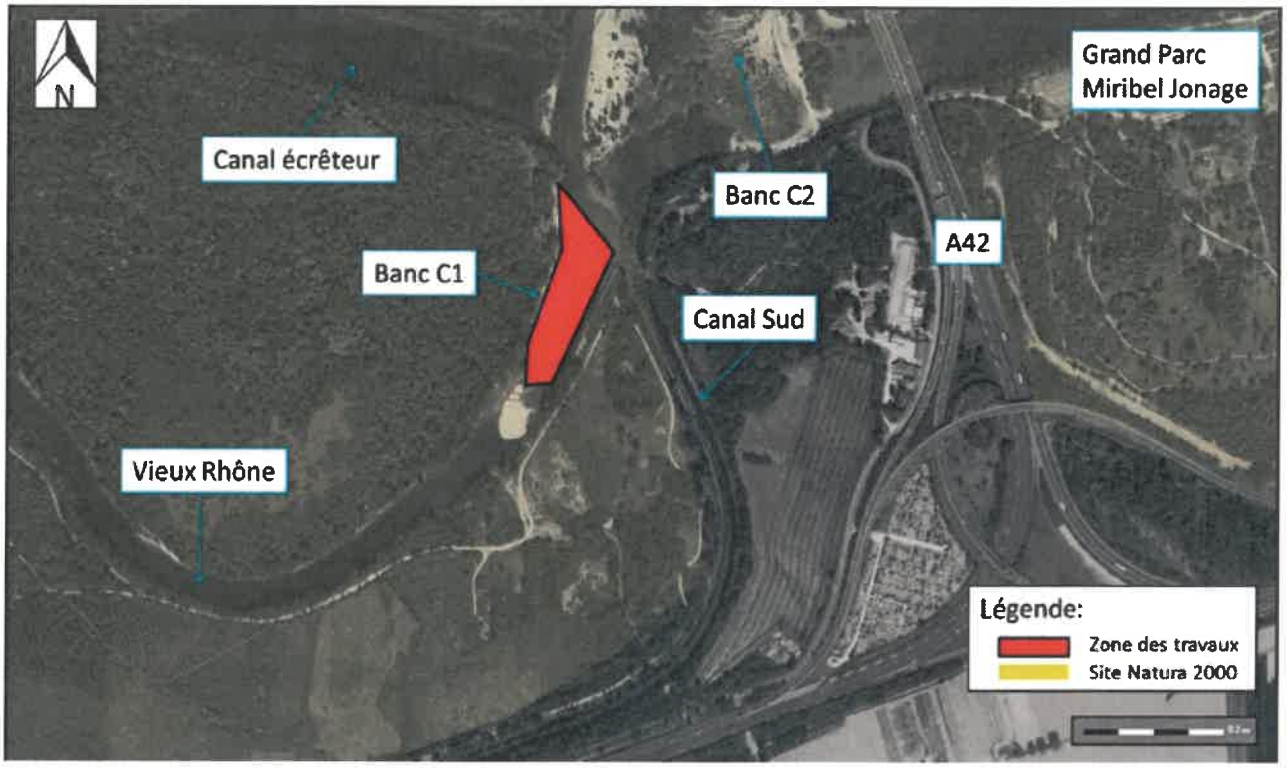

2- Plan de localisation des différentes aires utilisées en phase chantier

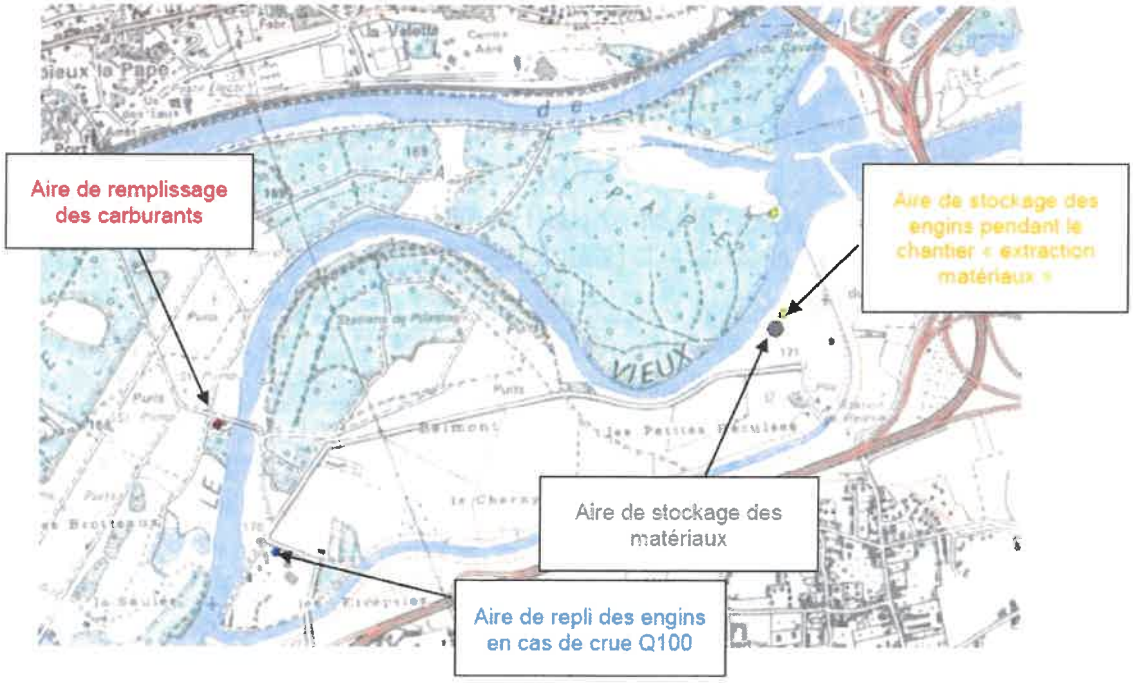

3 – Plan du bras secondaire MC2 à créer

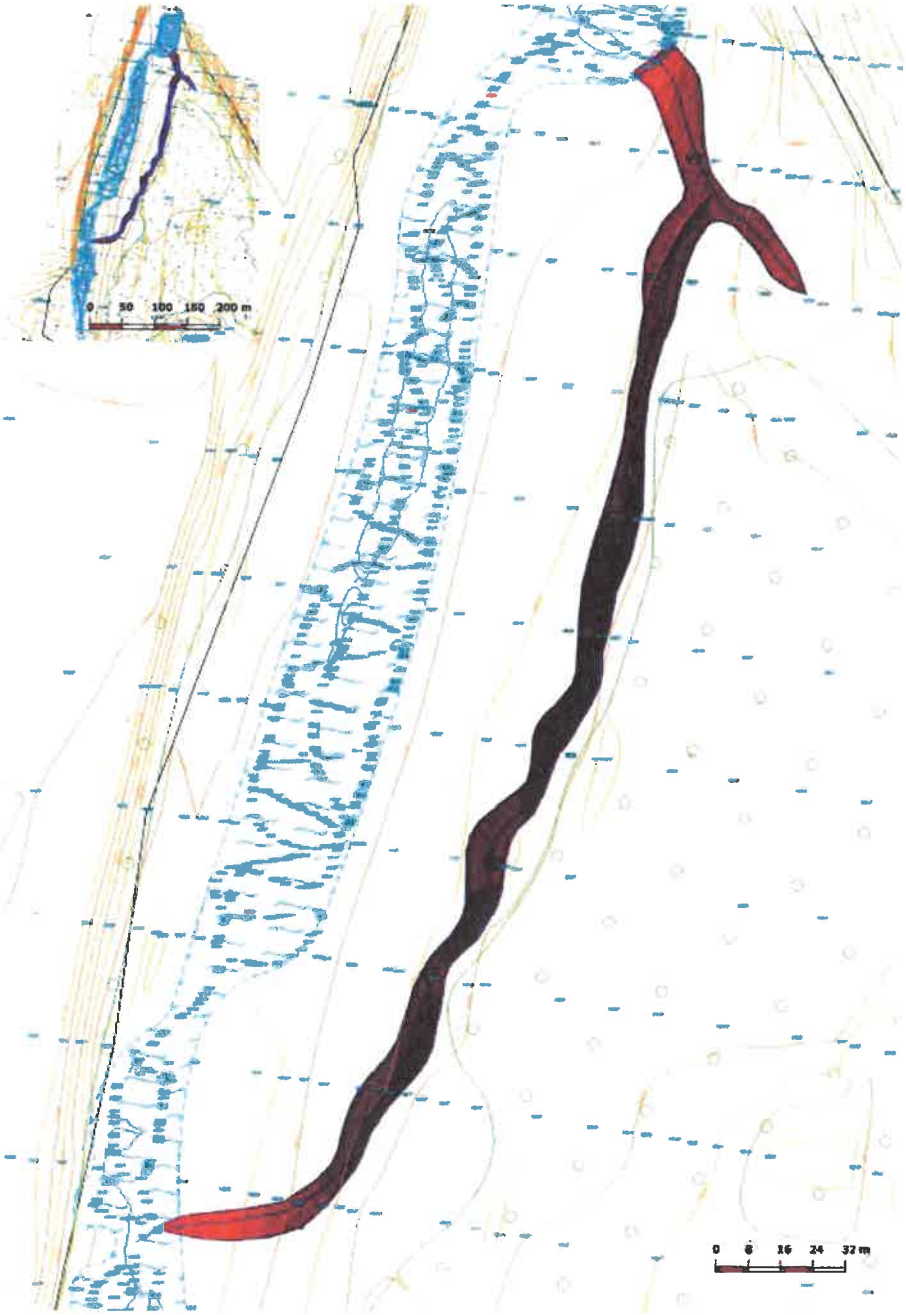

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr